



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ESCAUDAIN

Ville d'Escaudain

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2026
CONVOCATION EN DATE 23 SEPTEMBRE 2026

DÉLIBÉRATION N° 08/07/2026

Présidence : Mme. Catherine MERCIER, Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de membres présents : 27

Nombre de votants : 29

Membres présents : MM. MERCIER Catherine, DUHEM Christian, TROIA Laure, HAMMADI Abdelkader, FONTAINE Jennifer, DUFOUR Sylvie, ZECCHIN Pascal, VOLPE Michel, PETRIOLI Franca, BRANDELET Christine, SENSEALE Rita, SERRAO Henri, SERRI Franck, GUIDEZ Zaïna, ROMBEAUT Sylvain, VILCOT Martine, WILLIATE Karine, CREPIN Jean Michel, DESCAUDIN Nathalie, BOURRE Quentin, GILLENS Grégory, SALIGOT Bruno, RISBOURG Dominique, GUIOT Christelle, SCHUTT Sylvie, SPECQ Éric, DUHEM Leïla

Membres excusés ayant donné pouvoir : MM. CAVALLARO Michaël donne pouvoir à Mme FONTAINE Jennifer, TAUROZZA Emilia donne pouvoir à Mme DESCAUDIN Nathalie.

Membres excusés :

Membres absents :

Secrétaire de séance : M. GILLENS Grégory

PERSONNEL COMMUNAL – ACTION SOCIALE - ATTRIBUTION D'UNE CARTE
CULTURE AU PERSONNEL COMMUNAL - MISE EN CONFORMITE
REGLEMENTAIRE DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles L. 731-1 à L. 731-5 relatifs à l'action sociale dans la fonction publique ;
Vu la réglementation de l'URSSAF relative aux conditions d'attribution et d'exonération de cotisations sociales des bons d'achat et cadeaux attribués aux salariés ;

Considérant que la collectivité octroie, au titre de son action sociale et culturelle, des chèques culture depuis 2022 et que l'attribution de ces chèques est jusqu'à présent conditionnée et modulée selon certains critères, notamment celui de l'ancienneté ;

Considérant que la législation et la jurisprudence relatives aux Activités Sociales et Culturelles (ASC) ont évolué de manière significative. La Cour de cassation, dans son arrêt du 3 avril 2024 (n° 22-16.812), a en effet jugé que toute condition d'ancienneté imposée aux agents pour bénéficier des actions sociales et culturelles constitue une discrimination, y compris pour l'attribution des bons d'achat et chèques cadeaux ;

Vu la délibération n°04/05/2022 en date du 08 novembre 2022 portant attribution et conditions d'octroi de chèques culture ;

Considérant la volonté de la Commune de continuer à favoriser l'accès aux activités ou prestations de nature culturelle qui peuvent s'avérer financièrement inabordables pour les agents ; qu'il convient par ailleurs de se mettre en stricte conformité avec la réglementation en vigueur et d'assurer une égalité de traitement de tous ses agents ;

Considérant également le souhait des agents de remplacer les chèques culture par une carte culture, plus moderne et facile d'utilisation, permettant également le paiement des achats en ligne ;

Vu l'avis favorable émis le 16 juin 2026 par le Comité Social Territorial ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

1. DÉCIDE :

Article 1 : Principe et objet

Est approuvé, au titre de l'action sociale, le principe de l'attribution d'une "**Carte Culture** » étant précisé que cette carte se substitue à l'ancien support sous forme de chèques culture auparavant utilisé. La carte culture doit donner accès exclusivement à des biens et des prestations de nature culturelle, tels que :

- ✓ *Livres, bandes dessinées*
- ✓ *Supports musicaux ou vidéo : CD audio, DVD, CD multimédia*
- ✓ *Places de spectacles : théâtres, représentations lyriques ou chorégraphiques*
- ✓ *Places de concerts*
- ✓ *Places de cirque*
- ✓ *Places de cinéma*
- ✓ *Billets d'accès aux musées*
- ✓ *Billets d'accès à des monuments historiques*

Article 2 : Bénéficiaires et modalités logistiques sécurisées

L'attribution de la carte culture est ouverte à l'ensemble des personnels de la collectivité, **sans aucune condition d'ancienneté**, relevant de l'un des statuts réglementaires suivants :

- ✓ Les agents fonctionnaires **titulaires** et **stagiaires** (à temps complet, temps partiel ou temps non complet).
- ✓ Les agents **contractuels de droit public** (recrutés sur emplois permanents ou non permanents).
- ✓ Les agents **contractuels de droit privé** (contrats d'apprentissage, contrats aidés, ...).
- ✓ Les collaborateurs occasionnels du service public (**vacataires**).

Afin de concilier le respect des droits des agents et les impératifs de commande de la collectivité, le calendrier de gestion est fixé comme suit :

- ✓ **Date de recensement** : La liste des bénéficiaires est arrêtée sur la base des **effectifs rémunérés au 15 octobre** et supposés toujours **présents le 1^{er} décembre**.
- ✓ **Date de distribution et présence effective** : Pour des raisons pratiques, les cartes culture sont distribuées à la même période que la carte cadeau offert à l'occasion du Noël des salariés, soit **autour du 1er décembre** (généralement à partir du vendredi précédent le dernier week-end de novembre jusqu'au vendredi suivant incluant le 1^{er} décembre). Pour percevoir la prestation, l'agent doit être administrativement toujours présent dans les effectifs durant la période de distribution (les agents ayant définitivement quitté la collectivité avant la distribution perdent le bénéfice de la prestation).
- ✓ **Garantie d'équité (Arrivées tardives)** : Pour les agents recrutés entre le 15 octobre et le 1er décembre, la collectivité procède à une commande complémentaire afin de leur attribuer une carte culture, garantissant ainsi l'absence de toute discrimination.

Article 3 : Montant

Le montant de la carte culture est unique et fixé à **80 € par an et par agent**. Cet avantage sera attribué de manière identique à l'ensemble des agents bénéficiaires définis à l'article 2 de la présente délibération.

Article 4 : Inscription budgétaire

Les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget de la commune.

Article 5 : Exécution

Madame le Maire est autorisée à signer tout document, convention ou bon de commande nécessaire à l'achat et à la mise en œuvre de ces cartes culture.

2. **DE DIRE** que les présentes dispositions remplacent celles de la délibération n°04/05/2022 du 08 novembre 2022.

Délibération adoptée à l'unanimité par MM. MERCIER Catherine, DUHEM Christian, TROIA Laure, HAMMADI Abdelkader, FONTAINE Jennifer, CAVALLARO Michaël (pouvoir remis à Mme FONTAINE Jennifer), DUFOUR Sylvie, ZECCHIN Pascal, VOLPE Michel, PETRIOLI Franca, TAUROZZA Emilia (pouvoir remis à Mme DESCAUDIN Nathalie), BRANDELET Christine, SENSALÉ Rita, SERRAO Henri, SERRI Franck, GUIDEZ Zaïna, ROMBEAUT Sylvain, VILCOT Martine, WILLIATE Karine, CREPIN Jean Michel, DESCAUDIN Nathalie, BOURRE Quentin, GILLENS Grégory, SALIGOT Bruno, RISBOURG Dominique, GUIOT Christelle, SCHUTT Sylvie, SPECQ Éric, DUHEM Leïla

Fait en séance les jour, mois et an susdits
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



MERCIER Catherine

Le Secrétaire de séance,



GILLENS Grégory

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

Date de réception en Sous-Préfecture : 06/10/2026

N° du bordereau d'acquittement de transaction : 059-215902057-20260929-08_07_2026-DE

Date d'affichage : 07/10/2026

Le Maire,



MERCIER Catherine.